

Réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle

ÉPISODE 5. PROPOS SUR LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ENVIRONNEMENTAL COLLECTIF EN DROIT BELGE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Charles-Hubert Born

PROFESSEUR À L'UCLOUVAIN
AVOCAT¹

Chaque jour les médias se font l'écho des dégradations in-
nombrables que subit l'environnement du fait de l'homme
– marées noires, étalement urbain, pollutions de l'air, des
sols, des nappes ou des cours d'eau, dépôts sauvages de
déchets, destruction d'espèces protégées, déclin des pol-
linisateurs, etc. Le dérèglement climatique en cours et
le déclin généralisé de la biodiversité donnent à la crise
écologique actuelle une dimension à la fois planétaire et
existentielle encore méconnue il y a une dizaine d'années.

Nombre de ces atteintes sont liées à la criminalité envi-
ronnementale. C'est la quatrième forme de criminalité
dans le monde et elle cause de nombreux préjudices éco-
logiques, comme des décharges sauvages, la pêche illé-
gale ou le trafic des espèces menacées².

C'est dire si le débat sur la place du préjudice écologique
en droit de la responsabilité civile est devenu incontour-
nable³. Il s'agit, comme le souligne le sénateur français
Anziani, « de la question [...] probablement la plus impor-
tante du droit contemporain de la responsabilité »⁴. Le tri-
bunal civil de Bruxelles ne s'y est pas trompé en affirmant
que l'article 1382 du Code civil « constitue un des fonde-
ments de droit interne de la responsabilité environnemen-
tale des pouvoirs publics [...] et fait partie, à ce titre, du
"droit national de l'environnement" au sens de l'article 9.3
[de la Convention d'Aarhus] »⁵. Il s'inscrit en parallèle de
celui sur l'écocide qui vient d'être inscrit dans le nouveau
Code pénal⁶ et dont l'incrimination est étroitement liée à
la survenance d'un dommage massif à l'environnement.

Pourtant, le législateur belge a décidé de s'abstenir d'y
faire référence dans le cadre de l'adoption du texte du
nouveau livre 6 du Code civil sur la responsabilité extra-

contractuelle, voté par la Chambre des représentants
le 1^{er} février 2024 et non encore publié à l'heure où sont
écrites ces lignes⁷. La question a pourtant été envisagée,
mais le débat a été « reporté » vu « la complexité des en-
jeux en termes non seulement de répartition des compé-
tences entre l'État fédéral et les entités fédérées, mais
aussi de choix des instruments juridiques appropriés »⁸.
La Chambre a toutefois adapté légèrement son texte de
manière à ne pas remettre en question la jurisprudence
récente qui tend à admettre la réparation du préjudice
écologique collectif dans le chef des collectivités publiques
au titre de leur dommage personnel⁹.

Loin de se prétendre exhaustif, notre propos sera ici de
brièvement situer les dernières évolutions de la matière
en droit civil belge et d'émettre quelques réflexions sur
son avenir. Nous rappellerons en quelques lignes la no-
tion de préjudice écologique (I) et esquisserons les limites
de sa réparation dans le droit de la responsabilité civile
actuel et dans les régimes spéciaux en vigueur (II). Nous
analyserons ensuite sommairement ce qu'en dit le nou-
veau livre 6 sur la responsabilité extracontractuelle (III),
pour conclure par quelques perspectives (IV).

I. LES NOTIONS DE DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX ET DE PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

A. Le large spectre des dommages environnementaux

Les dommages environnementaux sont une notion très
large qui couvre « l'ensemble des dommages causés par

1. Le présent texte est une adaptation d'une audition de C.-H. BORN à la Commission justice de la Chambre des représentants le 3 octobre 2023.
2. Voy. Criminalité environnementale (interpol.int).
3. Sur cette question, voy. A. CARETTE, « Herstel van en vergoeding voor zuivere milieuschade: stand van zaken en vooruitblik », in *Verantwoord aansprakelijkheidsrecht: liber amicorum Aloïs Van Oevelen*, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 87-105 ; Ch. DEVILLERS, « La réparation du préjudice écologique : de l'évolution à la révolution ? », in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage*, coll. CUP, n° 212, Liège, Anthémis, 2022, pp. 217-252 ; X. THUNIS, « Les préjudices écologiques. Rapport belge : encore du chemin à faire », in P. JOURDAIN (coord.), *La responsabilité environnementale*, Recueil des travaux du GERCA, Bruxelles-Paris, Bruylant, Université Paris I Panthéon Sorbonne, 2018, pp. 227 et s. ; J. SAMBON et Ch.-H. BORN, « Le contentieux du droit de l'environnement et du cadre de vie », in M. DELNOY et C.-H. BORN (dir.), *Actualités choisies en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, coll. CUP, n° 204, Liège, Anthémis, 2021, pp. 279-453, spéc. pp. 400 et s.

4. A. ANZIANI, Rapport sur la proposition de loi M. Bruno RETAILLEAU et plu-
sieurs de ses collègues visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans
le Code civil, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 519, 17 avril 2013, p. 7.
5. Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, R.G. n° 2015/4585A, p. 47.
6. Art. 94 de la loi du 19 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, M.B.,
8 avril 2024, vig. 8 avril 2026 : « Le crime d'écocide consiste à commettre déli-
bérement, par action ou par omission, un acte illégal causant des dommages
graves, étendus et à long terme à l'environnement en sachant que cet acte
cause de tels dommages, pour autant que cet acte constitue une infraction
à la législation fédérale ou à un instrument international qui lie l'autorité
fédérale ou si l'acte ne peut pas être localisé en Belgique » (nous soulignons).
7. Texte final, n° 55-3213/013, 1^{er} février 2024. Le texte entrera en vigueur le pre-
mier jour du 6^e mois suivant celui de sa publication (art. 45 de la loi).
8. Exposé des motifs, n° 55-3213/001, p. 15.
9. Amendements, n° 55-3213/004 et 005 (art. 6.25 et 6.26).

une modification physique mesurable de l'environnement imputable, directement ou indirectement, à l'homme »¹⁰. Ce qui caractérise ce type de dommage, c'est son origine, à savoir une modification anthropique de l'environnement. Toute modification environnementale, par exemple l'abattage d'un arbre, n'entraîne pas nécessairement un dommage ~~environnemental~~ au sens civil du terme. Elle correspond certes à une « atteinte » à un intérêt protégé au sens du nouveau livre 6 du Code civil – à savoir l'environnement, comme l'affirme l'article 23 de la Constitution consacrant le droit à la protection d'un environnement sain –, mais pas encore à un « dommage », lequel correspond aux « conséquences », économiques ou non, d'une telle atteinte¹¹.

Cette notion de dommage environnemental couvre deux types de dommages. Le premier couvre les dommages individuels ou de groupe, correspondant aux dommages corporels, matériels ou moraux causés à une personne ou à un groupe de personnes, fussent-elles très nombreuses, mais identifiables¹², en raison d'une modification de l'environnement. L'exemple d'une intoxication d'une personne ou de la mort d'animaux domestiques suite à une exposition aux pesticides, ou la perte d'une récolte à la suite d'une pollution, voire encore la perte du bénéfice de certains services écosystémiques de nature individuelle comme l'impossibilité, par exemple, pour un individu ou une société de pêcher de pêcher dans un tronçon de rivière pollué. Cela peut être encore le dommage moral causé aux associations¹³ ou aux naturalistes qui protègent activement l'environnement ou les coûts de mesures visant à nettoyer des plages mazoutées. Il s'agit indéniablement de dommages personnels, dont la réparabilité ne fait aucun doute en droit de la responsabilité civile¹⁴.

À côté de ces dommages individuels, il existe aussi des dommages collectifs, également appelés « préjudice éco-

logique ». Cette catégorie recouvre les dommages causés à la société dans son ensemble suite à une atteinte à l'environnement, au-delà et indépendamment du préjudice causé individuellement à des personnes ou à leurs biens. La cour d'appel de Bruxelles a ainsi défini le « préjudice collectif environnemental » comme « l'atteinte à un intérêt collectif causée par une modification physique de l'environnement d'origine humaine, au-delà et indépendamment de l'atteinte éventuelle aux intérêts particuliers »¹⁵. En droit civil français, ce type de dommage est considéré comme réparable depuis l'affaire *Erika* dans laquelle la Cour de cassation française a défini cette notion comme « l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement »¹⁶. Le Code civil français a été modifié en 2016 pour en donner une définition plus précise qui est la suivante : « l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »¹⁷.

B. La consistance du préjudice écologique

En droit belge, l'autonomie du préjudice écologique a été reconnue depuis 2016 tant par la Cour constitutionnelle que par le Conseil d'État, ce qui ne veut pas dire qu'il est pour autant réparable en droit de la responsabilité civile. Il est considéré comme distinct, notamment, du préjudice moral subi par les associations de protection de l'environnement¹⁸.

Il a fallu attendre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 26 mai 2021, en partie confirmé par la Cour de cassation¹⁹, pour que le préjudice écologique soit reconnu comme un dommage réparable sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil. En l'espèce, la Région wallonne et deux associations s'étaient constituées parties civiles dans une affaire de tenderie, c'est-à-dire de capture illégale d'oiseaux chanteurs. La cour d'appel de Liège a recon-

10. J. SAMBON et Ch.-H. BORN, « Le contentieux du droit de l'environnement et du cadre de vie », *op. cit.*, p. 401. Sur cette notion en droit civil belge, voy. la bibliographie sélective en fin de ce chapitre. En droit français, voy. L. NEYRET et G.J. MARTIN (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, LGDJ, 2012.

11. Art. 6.24. Un débat similaire en droit français porte sur la distinction entre le « dommage » (correspondant assez bien à la notion d'« atteinte » dans le livre 6) et le « préjudice » patrimonial ou extrapatrimonial qui en découle. Nous reviendrons sur cette définition et sa portée pour le préjudice écologique (voy. *infra*, 4).

12. Nous estimons par exemple que l'atteinte à la qualité de l'air ou au climat est un préjudice de groupe de nature individuelle et non un préjudice collectif, dans la mesure où il atteint chaque individu dans sa santé et sa sécurité. Il ne fait selon nous aucun doute qu'il s'agit d'un dommage individuel et donc « personnel » au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'article 1382 du Code civil. C'est ce qu'a reconnu, au stade de l'examen de la recevabilité, le tribunal civil de Bruxelles dans l'affaire *Klimaatzaak* à propos des milliers de demandeurs personnes physiques qui se sont joints à l'action de l'association du même nom (Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, R.G. n° 2015/4585A), confirmé sur ce point par la cour d'appel de Bruxelles (Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, R.G. n° 2021/AR/1589, 2022/AR/737 et 2022/AR/891).

13. C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016 ; C.E., 24 janvier 2017, n° 237.118, *asbl L'Érablière*.

14. Voy. X. THUNIS, « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale. Rapport belge », in G. VINEY et B. DUBUISSON (dir.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen : point de vue franco-belge*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2006, pp. 34 et s.

15. Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, précité, § 257, p. 136. Cette définition est également retenue par la doctrine (J. SAMBON et Ch.-H. BORN, « Le contentieux du droit de l'environnement et du cadre de vie », *op. cit.*, p. 403).

16. Cass. fr. (ch. crim.), 25 septembre 2012, *R.T.D.civ.*, 2013, p. 119, obs. P. JOURDAIN. Plus précisément la Cour parle de « l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction ». Ce dernier élément n'est pas un élément constitutif du préjudice écologique, mais plutôt une condition de sa réparabilité dans le cadre d'un procès pénal.

17. Art. 1247 du Code civil français.

18. Selon la Cour constitutionnelle, le préjudice écologique est le « dommage porté à la nature, qui lèse la société tout entière. Il s'agit en effet ici de biens tels que les animaux sauvages, l'eau, l'air, qui appartiennent à la catégorie des *res nullius* ou des *res communes* et qui – tant que personne ne se les approprie – n'appartiennent à personne et ne font donc pas l'objet de droits d'usage privés » (C.C., n° 7/2016, 21 janvier 2016). Selon le Conseil d'État, « le « préjudice écologique pur » se distingue ainsi des préjudices écologiques lésant directement une multitude de personnes, qui ont des conséquences économiques ou morales, et qui ne sont en réalité qu'une addition de préjudices individuels ; que, dans la notion de « préjudice écologique pur », ce n'est pas une ou plusieurs personnes qui sont frappées, mais la nature dénuée de toute personnalité juridique, même si, par répercussion, l'« humanité » peut être atteinte » (C.E., 24 janvier 2017, n° 237.118, *A.S.B.L. L'Érablière*).

19. Liège (4^e ch. corr.), 26 mai 2021, n° 2021/1667 ; Cass., 10 novembre 2021, R.G. n° P.21.0862.F/1. Sur ces décisions, voy. C. BARTHELEMY, « Le préjudice écologique consacré par la jurisprudence : Winston Churchill ou Neville Chamberlain ? », *J.L.M.B.*, 2022, pp. 344 et s. ; Ch.-H. BORN, « Le préjudice écologique « pur » reconnu en droit belge de la responsabilité civile : la perte de centaines d'oiseaux chanteurs capturés illégalement est un dommage réparable dans le chef de la Région wallonne », obs. Liège, 26 mai 2021 et Cass., 10 novembre 2021, *Amén.*, 2022/4, pp. 281-284 ; Ch. DEVILLERS, « La réparation du préjudice écologique : de l'évolution à la révolution ? », in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage*, coll. CUP, n° 212, Liège, Anthémis, 2022, pp. 217-252 ; B. HAVET, « Reconnaissance et indemnisation du dommage écologique par les juridictions judiciaires belges », *Dr. pén. entr.*, 2022, pp. 92 et s. ; N. DE SADELEER, « De la réparation du dommage environnemental individuel à celle du dommage collectif. Quelques réflexions sur des arrêts récents », in C. DELFORGE (dir.), *Responsabilité, risques et progrès. Quelques enjeux récents du droit de la réparation des dommages*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 21 et s. ; Ch.-H. BORN, « La réparation du préjudice écologique en droit belge de la responsabilité civile : avancées et limites d'une approche prétorienne », in D. MISONNE et M.-S. DE CLIPPELE (dir.), *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2024, à paraître.

nu le préjudice écologique comme étant « le dommage causé directement au milieu pris en tant que tel, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens ». La cour a précisé, dans un arrêt récent sur le braconnage de grenouilles rousses, que ce dommage recouvre, d'une part, les atteintes aux services écosystémiques collectifs fournis par cette espèce et, d'autre part, l'atteinte à la valeur intrinsèque de cette espèce²⁰.

Il y a donc deux composantes dans le préjudice écologique. D'une part y figurent les atteintes aux services écosystémiques collectifs, c'est-à-dire les bénéfices que tirent les humains collectivement du fonctionnement de la nature et des écosystèmes. La Cour internationale de justice a admis explicitement en 2018 le caractère réparable de ce type d'atteinte en droit international²¹. Ces services écosystémiques sont classés en trois catégories : les services d'approvisionnement (bois, aliments, eau potable, fibres végétales, etc.), de régulation (stockage de carbone, autoépuration des rivières, pollinisation, limitation des crues, rafraîchissement des centres-villes, etc.) et culturels (contribution au paysage, représentations dans l'art, biomimétisme, identité collective, etc.)²². Par exemple, l'abattage en septembre 2023²³ d'un arbre en Angleterre, le fameux érable *Sycamore Gap*, n'a pas causé en soi un dommage très important sur le plan écologique. En revanche, il a suscité un grand émoi sur le plan culturel et émotionnel, ce grand arbre étant l'un des plus photographiés de Grande-Bretagne. Il s'agit d'un exemple caractéristique de dommage résultant d'une atteinte à un service écosystémique culturel collectif.

À côté de ces atteintes à des services, on identifie d'autre part l'atteinte appelée « préjudice écologique pur » (*zui-vere milieuschade*) ou « dommage écologique réel »²⁴, soit les dommages causés directement ou indirectement à l'environnement pris en tant que tel²⁵, en raison de sa valeur intrinsèque et indépendamment de tout service rendu à l'homme, comme l'atteinte à une espèce d'oiseau ou d'orchidée sauvage²⁶. C'est, comme l'a reconnu la cour

d'appel de Liège, l'atteinte à la valeur intrinsèque de la nature, en l'espèce la destruction de grenouilles rousses, très menacées et protégées en Wallonie. La valeur intrinsèque de la biodiversité a été reconnue en droit international par la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992²⁷ et par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe²⁸. Ceci en fait incontestablement un intérêt protégé par le droit – condition *sine qua non* de la réparabilité des atteintes qui y sont portées²⁹.

C. La nature collective du préjudice écologique

Pour déterminer si le dommage écologique est réparable en droit de la responsabilité civile, il faut enfin s'interroger sur la nature individuelle ou collective d'un tel préjudice³⁰.

Dans son essence et conceptuellement, le préjudice écologique est incontestablement constitutif d'une atteinte à un intérêt collectif. Situé par la doctrine entre l'intérêt individuel et l'intérêt général, celui-ci est défini comme « ce qui est l'intérêt commun des membres d'une collectivité, alors qu'il n'est de l'intérêt individuel d'aucun d'entre eux »³¹. En matière d'environnement, le préjudice collectif environnemental correspond donc à l'atteinte à l'intérêt collectif causée par une modification physique de l'environnement d'origine humaine, au-delà et indépendamment de l'atteinte éventuelle aux intérêts particuliers.

Il faut cependant nuancer la portée d'une telle qualification. L'autonomie de l'intérêt collectif par rapport à l'intérêt individuel des membres d'un groupe – par exemple un groupement de pêcheurs – et à l'inverse par rapport à l'intérêt général – celui de la société tout entière – reste difficile à tracer³². En réalité, intérêt individuel, intérêt des membres d'un groupe, intérêt collectif et intérêt général peuvent être atteints simultanément à l'occasion d'un même litige, ouvrant le droit d'agir à plusieurs acteurs – individu, association, collectivité – alors qu'il porte sur un même objet³³. Ceci est particulièrement vrai

20. Voy. Liège (4^e ch. corr.), 27 février 2023, n° P175, p. 28, inédit : le dommage écologique « recouvre notamment les atteintes aux services écosystémiques collectifs rendus par les grenouilles rousses dans leur milieu naturel (notamment leur rôle dans la chaîne alimentaire) et l'atteinte à la valeur intrinsèque de cette espèce ».

21. C.I.J., 2 février 2018, *Costa Rica c. Nicaragua*. Voy. Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « La reconnaissance du préjudice écologique par la Cour internationale de justice », *Droit de l'environnement*, n° 265, mars 2018 ; X. THUNIS, « Indemnisation des dommages environnementaux : un arrêt fondamental de la Cour internationale de justice », *Justice en ligne* sur <http://www.justice-en-ligne.be/mot2213.html>.

22. Sur cette notion, voy. le cadre conceptuel proposé par la plateforme WALES : <https://services-ecosystemiques.wallonie.be/fr/cadre-conceptuel.html?IDC=5893>.

23. https://en.wikipedia.org/wiki/Sycamore_Gap_tree#:~:text=The%20tree%20was%20felled%20in,a%20deliberate%20act%20of%20vandalism%22..

24. C.C., n° 7/2016, précité, point B.8.3.

25. En ce sens, Liège (4^e ch. corr.), 26 mai 2021, précité, p. 66.

26. L. NEYRET et G.J. MARTIN (dir.) le définissent comme « une atteinte aux éléments et/ou aux fonctions des écosystèmes, au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains » (*Nomenclature des préjudices environnementaux*, op. cit., p. 15).

27. Premier considérant du préambule.

28. Troisième considérant du préambule.

29. Voy. la définition du dommage dans le nouveau livre 6 du Code civil, selon laquelle le dommage « consiste dans les conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé » (art. 6.24, al. 1^{er}).

30. Certains auteurs français préconisent de distinguer le préjudice collectif environnemental et le préjudice écologique pur (voy. L. NEYRET et G.J. MARTIN, op. cit., pp. 15 et s.), en ce qu'ils différencient par leur objet – le premier affectant les intérêts humains, le second « l'environnement en tant que tel » – et par la valeur qu'ils protègent – le premier les valeurs instrumentales de la nature, le second sa valeur intrinsèque ou d'existence. Ce préjudice « pur » serait, selon la cour d'appel de Paris dans son arrêt *Erika*, « objectif » par nature, par opposition au préjudice causé individuellement ou collectivement à l'homme,

qui serait « subjectif » (Paris, 30 mars 2010, D., 2010, p. 2476). Nous ne partageons pas l'interprétation selon laquelle le préjudice écologique « pur » se situerait en dehors du préjudice collectif et encore moins l'idée qu'on puisse identifier un préjudice « objectif », en dehors de toute subjectivité, même collective, alors que l'article 1382 C. civ. exige la démonstration d'un dommage causé à « autrui ». Notre Cour constitutionnelle souligne à juste titre que « le dommage porté à la nature [...] lèse la société tout entière » (C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016, B.8.3). La cour d'appel de Liège l'a également qualifié de « préjudice collectif » dans son arrêt du 26 mai 2021 précité (p. 66). Il nous semble au demeurant que le fait même d'accorder une valeur intrinsèque à l'environnement témoigne d'un attachement que l'homme lui porte, fût-il totalement désintéressé (J. HAY et al., « Regards d'économistes sur la proposition de nomenclature des préjudices environnementaux », in L. NEYRET et G.J. MARTIN (dir.), op. cit., pp. 80-81). La cour d'appel de Paris elle-même, dans sa définition précitée du préjudice écologique, le présente comme une atteinte à un « intérêt collectif légitime ». Nous soutenons donc qu'il n'est nullement contradictoire de qualifier de préjudice collectif environnemental l'atteinte à la valeur intrinsèque de la nature (en ce sens, voy. M. CAMPROUX-DUFFRENE et D. GUIHAL, « Préjudice écologique », *R.J.E.*, 2013/3, pp. 457-480 ; J. SAMBON et Ch.-H. BORN, op. cit., p. 405).

31. O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », note sous Cass., 19 septembre 1996, *R.C.J.B.*, 1997, p. 117.

32. M. MARCHANDISE, « Le dommage collectif et l'intérêt à agir », in G. VINEY et B. DUBUISSON (dir.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruxelles-Paris, Schulthess-Bruylant-LGDJ, 2006, p. 246. Voy. aussi P. LEFRANC, « Is het collectief belang een persoonlijk of eigen belang in het strafprocesrecht? », obs. sous Cass. (2^e ch.), 14 septembre 2004, *T.M.R.*, 2005, pp. 105 et s.

33. Un naturaliste membre d'une association de protection de la nature a intérêt personnel à la préservation d'un site d'intérêt biologique qu'il fréquente pour satisfaire sa passion même si l'association dont il est membre et qui inclut dans son objet social la protection de la nature y a également un intérêt, mais distinct, de nature collective. Les deux intérêts se recoupent et permettent aux deux personnes d'agir, certes au nom d'intérêts distincts (en ce sens, M. MARCHANDISE, op. cit., p. 246).

dans le chef des collectifs incarnés dans une personne morale – État, commune, association –, puisque l'intérêt à agir de celle-ci devient personnel lorsqu'elle défend son objet social, alors que celui-ci est par nature... collectif. C'est précisément ce qu'ont reconnu respectivement, au stade de la recevabilité, la Cour de cassation, en ce qui concerne les associations (dans son arrêt du 11 juin 2013)³⁴ et, au fond, la cour d'appel de Liège, en ce qui concerne les collectivités publiques (dans son arrêt sur la tanderie précité).

II. LE CARACTÈRE DIFFICILEMENT RÉPARABLE DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE EN DROIT CIVIL ACTUEL

A. La position classique de la Cour de cassation

Le droit civil belge actuel présente de sérieuses limites pour obtenir la réparation du préjudice écologique, mais il ne l'exclut pas dans certaines circonstances. Pour rappel, le dommage réparable en droit civil doit être un dommage causé à « autrui »³⁵, ce qui est interprété par la Cour de cassation, depuis son arrêt *Eikendaele*³⁶, comme étant un dommage « personnel »³⁷, c'est-à-dire « propre » à une victime identifiable individuellement, dans sa personne ou dans ses biens³⁸⁻³⁹. Cela inclut le dommage moral qui est parfois demandé par les associations de protection de l'environnement, mais que la Cour constitutionnelle a clairement distingué du préjudice écologique⁴⁰.

La réparation du préjudice écologique en tant que dommage environnemental collectif est, partant, exclue *a priori* par cette jurisprudence classique de la Cour de cassation⁴¹. L'arrêt du 11 juin 2013 de la Cour de cassation sur l'accès à agir des associations environnementales⁴² n'a pas résolu ce problème de réparation puisqu'il se limitait à reconnaître l'intérêt à agir des dites associations en application, notamment, de l'article 9.3 de la Convention d'Aarhus, sans évoquer les conditions de fond de la responsabilité. De même, l'ajout, en 2018, de l'article 17, alinéa 2, dans le Code judiciaire, constitue une ouverture certes essentielle à l'action en intérêt collectif, mais reste de nature procédurale. Ces évolutions n'offrent pas, selon nous, une base légale, au fond, pour reconnaître le caractère réparable du préjudice écologique en tant que dommage collectif dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle, comme l'a rappelé le tribunal civil de Bruxelles dans l'affaire *Klimaatzaak*⁴³.

B. Le caractère réparable du préjudice écologique dans le chef des collectivités publiques en charge de la protection de l'environnement

À ce sujet, l'évolution la plus récente et la plus favorable est cet arrêt déjà cité de la cour d'appel de Liège qui, dans une affaire de tanderie ayant abouti à la condamnation de 14 prévenus et à la saisie de 1.322 oiseaux chanteurs capturés illégalement, a admis que le préjudice écologique pur peut être réparé à titre non pas de préjudice collectif, mais de dommage *personnel* dans le chef de la Région wallonne⁴⁴, c'est-à-dire d'un pouvoir public qui a comme compétence et responsabilité la protection des oiseaux. En cela, la cour d'appel de Liège s'est alignée sur la jurisprudence de la Cour de cassation qui exige la démonstration d'un dommage personnel. Cette approche nous semble compatible avec la nature collective du préjudice parce que la Région wallonne, en tant que personne morale dotée de la personnalité juridique, incarne précisément une collectivité publique. Cette combinaison nous paraît élégante, car elle permet de reconnaître que les pouvoirs publics sont en mesure de demander une réparation du préjudice écologique. On observe que l'arrêt précité n'a pas été sanctionné sur ce point par la Cour de cassation dans son arrêt du 10 novembre 2021.

Néanmoins, cette jurisprudence présente des limites importantes liées au régime actuel de la responsabilité civile. La cour d'appel ne reconnaît pas, par principe, que le préjudice collectif est réparable, ce qui irait frontalement à l'encontre de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation. C'est uniquement en ce qu'il constitue un dommage *personnel* dans le chef de la Région wallonne qu'il est jugé réparable, ce qui limite sa réparation, *a priori*, aux initiatives des pouvoirs publics en charge de protéger l'environnement sur leur territoire, pour les dommages causés à des écosystèmes localisés sur ce dernier. Or, il y a beaucoup de cas dans lesquels les autorités ne demanderont pas elles-mêmes la réparation du préjudice écologique, soit parce qu'elles sont impliquées dans le dommage (par exemple dans le cadre de la délivrance d'un permis illégal), soit parce qu'éventuellement elles n'ont pas les moyens ou les ressources pour poursuivre cette réparation, soit parce que le dommage ne touche pas leur territoire.

Il reste à savoir si, suite à cette jurisprudence, une association défendant l'environnement peut invoquer, lorsque celui-ci est détérioré fautivement, un dommage *personnel* réparable distinct de son dommage moral, comme cela a été le cas pour la Région wallonne. Selon nous, ni l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 26 mai 2021,

34. Cass., 13 juin 2013, R.G. n° P.12.1389.N, *Amén.-Env.*, 2014/2, p. 94, note Fr. TULKENS ; P. LEFRANC, « De Eikendael-doctrine moet wijken voor de Aarhusdoctrine », *T.M.R.*, 2013, p. 392.

35. Art. 1382 anc. C. civ. ; art. 6.5 C. civ.

36. Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 338 ; confirmé par Cass., 25 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 219 (arrêt *Neerpède*). Voy. la contribution de J. SAMBON dans cet ouvrage.

37. Cass. (1^{re} ch.), 25 mai 2012, R.G. n° C.11.0494.F.

38. Par ex. Cass., 7 juin 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1129.

39. C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016, point B.7.2. : « Pour qu'un dommage puisse être indemnisé sur la base de l'article 1382 du Code civil, il doit avoir été causé à "autrui" et il doit donc toucher personnellement le demandeur. »

40. C.C., n° 7/2016 précité. Voy. aussi Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *Klimaatzaak et crts.*

41. B. DE CONINCK, « La réparation du dommage écologique et les règles classiques du droit commun de la responsabilité aquilienne : une perma-

nente dérogation ? », in G. VINEY et B. DUBUISSON (dir.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, op. cit., p. 197 ; A. CARETTE, « Milieuaansprakelijkheid », *OBO*, afl. 94, 2013, p. 134.

42. Cass., 13 juin 2013, R.G. n° P.12.1389.N, *Amén.-Env.*, 2014/2, p. 94, note Fr. TULKENS ; P. LEFRANC, « De Eikendael-doctrine moet wijken voor de Aarhusdoctrine », *T.M.R.*, 2013, p. 392.

43. Civ. Bruxelles, 27 juin 2021, R.G. n° 2015/4585/A, p. 47. Voy. cependant pour une lecture plus ouverte de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2013 la contribution de J. SAMBON, in D. MISONNE et M.-S. DE CLIPPELE (dir.), op. cit., à paraître.

44. Selon la cour, « l'admission de principe du préjudice écologique comme dommage personnel ne dispense toutefois pas la Région wallonne d'une démonstration de la réalité du préjudice collectif qu'elle allègue, ni du lien entre le préjudice écologique ou certains aspects de celui-ci et les actes culpeux commis par les prévenus ».

ni celui de la Cour de cassation n'excluent une évolution de la jurisprudence en ce sens⁴⁵, mais la question se posera de savoir si une personne privée ne disposant d'aucune prérogative de puissance publique sera considérée sur le même pied que la Région wallonne, compétente pour la politique de protection de l'environnement et de conservation de la nature⁴⁶. À notre estime, lorsqu'une association défend, dans son objet social, l'environnement d'un territoire déterminé et s'y investit de façon effective et durable, l'absence de prérogative de puissance publique dans son chef ne devrait pas être pris comme prétexte pour refuser de lui reconnaître un dommage personnel, distinct de son dommage moral, dans la mesure où, en tant que personne morale, elle incarne, comme la Région wallonne, un collectif attaché à protéger cet environnement.

Nous pensons de même qu'un particulier, investi dans la protection de la nature par passion ou qui y a consacré sa profession, devrait être considéré comme subissant un préjudice personnel en cas d'atteinte à l'objet de ses attentions⁴⁷.

C. Le caractère insatisfaisant de la réparation du préjudice écologique dans la jurisprudence actuelle

L'évaluation et la réparation du préjudice écologique constituent un défi pour le juge judiciaire, guère habitué à évaluer et réparer un dommage touchant le vivant non-humain. Qu'il s'agisse de réparer la perte d'un paysage ou de la destruction d'un écosystème fragile, il lui revient, en soi, d'appliquer les principes du droit commun de la responsabilité civile. Parmi eux figure le principe de la réparation intégrale du dommage, lequel « implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis »⁴⁸. De même, la Cour de cassation pose, de façon générale, que « la réparation en nature est le mode normal d'indemnisation du dommage. Le juge est par conséquent tenu d'ordonner la réparation en nature quand la victime le demande ou que le responsable en fait l'offre et que ce mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas un abus de droit »⁴⁹. Cette réparation en nature consiste dans « l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé »⁵⁰.

En soi, il ne fait aucun doute que le préjudice causé à l'environnement ne peut pas être réparé intégralement et effectivement si le juge n'impose pas des mesures concrètes

de restauration de l'écosystème endommagé ou d'un écosystème écologiquement équivalent, qu'elles soient directement mises en œuvre par l'auteur de la faute ou financées par lui et réalisées par un tiers opérateur, public ou privé. C'est donc la réparation *en nature* qui devrait être, par définition, l'absolue priorité dans le cadre d'une action en réparation du préjudice écologique, puisque la nature, évidemment, n'a que faire d'une indemnisation financière. C'est aussi la seule forme de réparation qui permet de réparer utilement la perte de services écosystémiques collectifs – comme la pollinisation ou le stockage de carbone – qui par définition ne se prêtent pas à une indemnisation, comme ce serait le cas pour une atteinte à un service écosystémique individuel, par exemple le service d'approvisionnement en bois au bénéfice du propriétaire d'une forêt privée.

Pour reprendre l'exemple de la tanderie, il n'est pas évident de réparer le préjudice causé par la capture illégale d'oiseaux chanteurs, dont certains sont morts dans des cages et d'autres ont été relâchés alors qu'ils étaient blessés ou mutilés⁵¹. Il est complexe d'évaluer ce préjudice, mais c'est faisable sur le plan technique, moyennant une expertise. Quand le préjudice écologique est irréversible, comme dans l'affaire du *Sycamore Gap*, ou est irréparable sur le site de l'atteinte, il est aussi possible d'envisager la réparation *par équivalent* en nature, c'est-à-dire l'adoption de mesures de protection ou de restauration visant à rétablir ou recréer un type d'habitat similaire ou une nouvelle population de la même espèce – soit une forme de compensation écologique⁵².

La difficulté est d'évaluer l'état biophysique initial de l'environnement – d'où l'importance des inventaires d'espèces ou de sites⁵³, des bases de données biologiques⁵⁴, des évaluations des incidences et de l'imagerie satellite comme sources de données objectives. À défaut, il est impossible d'estimer objectivement le dommage et celui-ci restera non ou mal réparé. Ceci suppose, selon nous, un effort de la part des pouvoirs publics pour organiser une collecte systématique et actualisée de données sur l'état de l'environnement, permettant de cliquer la situation en un temps donné.

Ce n'est que lorsque le juge a épuisé toutes ces possibilités ou que la réparation en nature s'avère impossible dans le chef de l'auteur de la faute – par exemple en cas d'atteinte irréversible, comme la disparition d'une espèce ou d'une sous-espèce par exemple – ou abusive qu'une indemnisation financière devrait être envisagée.

45. En effet, nous ne voyons pas en quoi une association dont l'objet social vise la protection de l'environnement endommagé – au niveau local ou global, selon l'étendue de ses activités – ne subirait pas un dommage personnel, au même titre que l'autorité publique qui a pour mission, comme l'association, sa protection. Pour plus de détails sur l'ambiguïté de l'arrêt de la cour d'appel, voy. notre commentaire in D. MISONNE et M.-S. DE CLIPPELE (dir.), *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, précité, à paraître.

46. Les autorités communales, compétentes pour prendre certaines mesures réglementaires de protection de l'environnement et du cadre de vie dans certains domaines – par exemple en vertu de l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la [conservation de la nature...](#)

47. En ce sens, le Conseil d'État a reconnu, au stade de la recevabilité, l'intérêt à agir d'un particulier ayant consacré sa vie à la protection du site de la bataille de Waterloo (C.E., *Brassinne*, XXXX).

48. Cass. (1^{re} ch.), 18 novembre 2011, R.G. n° C.09.0521.F.

49. Cass. (3^e ch.), 3 avril 2017, R.G. n° S.16.0039.N, J.L.M.B., 2018, liv. 40, p. 1892 (traduction Jura). Sur la réparation en nature, voy. P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage extracontractuel : un équivalent non pécuniaire de l'intérêt lésé, et rien d'autre », *J.T.*, 2 avril 2022, n° 6893, pp. 197-200 et les références citées.

50. Cass., 25 novembre 2020, R.G.D.C., 2021, p. 306, obs. S. DE REY et P. WÉRY ; Cass. (1^{re} ch.), 26 novembre 2021, *J.T.*, 2 avril 2022, n° 6893, p. 206, obs. P. WÉRY (op. cit.).

51. Ce qui était le cas dans l'affaire de la tanderie à Verviers (Liège (4^e ch. corr.), 26 mai 2021, précité).

52. Soit « l'ensemble des mesures de protection, d'amélioration et de restauration d'éléments de la biodiversité prises en vue de contrebalancer les effets négatifs résiduels d'une décision sur la biodiversité, lorsqu'il n'existe pas de solution alternative raisonnable et après application des mesures d'atténuation, de manière à éviter toute perte nette de biodiversité et de services environnementaux » (Ch.-H. BORN, V. DUPONT ET Ch. PONCELET, « La compensation écologique des dommages causés à la biodiversité », *Amén.-Env.*, NS 2012, p. 141). En ce sens, voy. J. SAMBON ET Ch.-H. BORN, op. cit., pp. 413 et s.

53. Voy. l'inventaire des Sites de grand intérêt biologique (SGIB), consultable en ligne et par commune : <http://biodiversite.wallonie.be/fr/presentation-de-l-inventaire-des-sgib.html?IDD=1139&IDC=824#:~:text=L%27inventaire%20des%20sites%20de,ou%20aquatiques%20remarquables%20en%20Wallonie>.

54. En particulier le site d'observations Observations.be.

En pratique, les juges qui ont reconnu la « réparabilité » du préjudice écologique n'en ont ordonné la réparation pratiquement que sous une forme financière, à travers une indemnité calculée *ex aequo et bono* à quelques centaines ou milliers d'euros. C'est ce qu'a décidé la cour d'appel de Liège dans l'arrêt du 26 mai 2021 sur la tenderie et dans ses arrêts rendus par la suite sur cette question⁵⁵. La haute juridiction considère que « l'atteinte à la biodiversité ne se comprend pas par le biais d'un simple inventaire d'espèces, mais correspond en réalité à un retrait de la vie sauvage qui est difficilement quantifiable en l'espèce, mais non négligeable, dès lors que ces captures ont empêché, en partie, la reproduction de ces oiseaux et impacté à moyen et long terme les populations présentes sur le territoire du Royaume ». Constatant que la Région avait relâché les oiseaux susceptibles de survivre, mais que d'autres, « sans en déterminer le nombre et l'importance », n'avaient pas pu l'être de manière viable (morts, blessés, hybrides ou incapables de survivre longtemps), elle indique que « par ailleurs, le dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent à personne peut, en règle, difficilement être évalué avec une précision mathématique parce qu'il s'agit de pertes non économiquement exprimables et, comme il a été précisé ci-avant, difficilement quantifiables en l'espèce au vu de l'incertitude persistante quant au nombre exact d'oiseaux ayant effectivement survécu dans des conditions optimales après qu'ils aient été relâchés. Néanmoins, l'absence de certitude quant à l'étendue des dommages n'exclut pas nécessairement l'octroi d'une indemnité qui reflète approximativement la valeur de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie⁵⁶. La cour estime par conséquent qu'un tel dommage ne peut être évalué qu'en équité et que les sommes forfaitaires [...] qui ont été allouées [par le tribunal] à la partie civile par le tribunal en fonction du nombre d'oiseaux saisis et de leur rareté s'avèrent entièrement satisfaisantes et sanctionneront désormais les préventions telles qu'elles ont été retenues par la cour. » L'expertise ayant été jugée par la cour « inopportune » compte tenu « de l'ancienneté des faits et du manque de précision quant aux pertes invoquées » par la Région wallonne, la réparation a donc pris la forme d'une simple indemnisation financière à verser par les différents prévenus à la Région wallonne et aux associations parties civiles.

Les méthodes scientifiques d'évaluation financière de la perte d'écosystèmes ou de populations d'espèces – fondées soit sur les coûts de leur restauration, soit sur leur valeur économique en tant que fournisseur de services écosystémiques – ne manquent pourtant pas, mais elles sont cependant encore très controversées, comme l'illustre l'arrêt de la Cour internationale de justice, qui a refusé de trancher entre ces méthodes par un jugement

de Salomon⁵⁷. En droit belge, l'on saluera à cet égard le projet BIOVAL qui a permis de développer une méthode objective d'évaluation économique de la perte d'éléments de la biodiversité (notamment des oiseaux), fondée sur l'approche par les services écosystémiques⁵⁸, lorsque la réparation en nature est impossible⁵⁹. Cette méthode a été utilisée pour la première fois par le tribunal correctionnel de Gand dans une décision du 7 mars 2023⁶⁰, dans une affaire relative à la capture et la mise à mort illégales de 77 étourneaux sansonnets. Ayant évalué sur la base de cette méthode la valeur d'un étourneau à 200 €, le juge a condamné l'auteur de l'infraction à payer un montant de 15 300 euros (77 x 200 €) au Fonds flamand de l'environnement (MINA-fonds). Le jugement a été confirmé par la cour d'appel de Gand⁶¹.

Le risque de disposer d'une telle méthode rapide d'évaluation financière du préjudice écologique est toutefois que le juge estime un peu trop vite que la réparation en nature est « impossible », ce qui se ferait au détriment de l'écosystème ou des espèces concernés, les sommes versées n'étant pas affectées obligatoirement à des mesures de restauration visant spécifiquement les éléments endommagés. Il revient au juge d'examiner soigneusement les possibilités de réparation en nature et de ne recourir à l'indemnisation financière qu'en dernier recours.

D. L'insuffisance des régimes spéciaux pour réparer utilement le préjudice écologique

Les régimes spéciaux de responsabilité environnementale pallient-ils ces faiblesses du droit commun de la responsabilité civile ? Il existe, de fait, toute une série de régimes spéciaux de responsabilité ou de modes spécifiques de réparation du préjudice écologique qui coexistent avec le régime de droit commun de la responsabilité extra-contractuelle. En dépit de leur finalité plus spécifiquement environnementale pour la plupart, ils ont leurs limites également. Il s'agit de régimes de réparation d'initiative publique, qu'il s'agisse des régimes de réparation de nature administrative, comme ceux qui ont été instaurés par la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale, ou encore par l'article 39 de la récente loi du 11 décembre 2022 sur la protection du milieu marin, ou des mesures de restitution qui peuvent être prononcées en cas d'infraction par le juge pénal⁶² ou le fonctionnaire sanctionnateur régional⁶³.

À nouveau, si ces réparations sont intéressantes – notamment en ce qu'elles autorisent soit une « remise en état », soit un ensemble de mesures de réparation en nature ou par équivalent en nature –⁶⁴, elles sont d'initiative publique ou à tout le moins dépendantes d'une décision

55. Liège (4^e ch. corr.), 21 novembre 2023, p. 861 ; 23 novembre 2022, p. 872, inédits (tenderie) ; Liège (4^e corr.).

56. La cour a écarté plus haut la demande de financement de mesures de restauration des habitats d'oiseaux que postulait la Région wallonne, considérant que « le coût de la restauration d'habitats de certaines espèces d'oiseaux concernés (installation de bandes de céréales, plantation de haies, maintien de prairies naturelles ou inondables, création de cordons rivulaires) ne pourrait en aucun cas être mis à charge des prévenus dès lors qu'elle n'est pas liée aux infractions déclarées établies à charge des seuls prévenus. »

57. C.I.J., 2 février 2018, Costa Rica c. Nicaragua, précité.

58. À savoir le risque d'extinction, l'importance culturelle, l'importance écologique et la contribution du bien-être humain.

59. <https://biovaltool.eu/>.

60. Corr. Flandre Orientale, div. Gand, 7 mars 2023, N.J.W., n° 479, 5 avril 2023, p. 274.

61. Gand (10^e ch. corr.), 26 janvier 2024, R.G. n° c./i/12/2024, inédit.

62. Art. 44 du Code pénal ; art. D.185, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

63. Art. 201 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

64. Voy., pour une présentation générale, J. SAMBON et Ch.-H. BORN, *op. cit.*, pp. 400 et s.

administrative⁶⁵, ce qui, on l'a vu, n'est guère rassurant lorsque le dommage est causé par l'État lui-même. L'action en cessation environnementale, instaurée par la loi du 12 janvier 1993, présente aussi un intérêt certain de ce point de vue, mais le juge est limité par l'objet même de l'action qui est la cessation d'une activité illicite. Celle-ci ne couvre pas *a priori* la réparation dans une approche strictement curative, même si, dans certains cas, la cessation peut aboutir en pratique à une forme de réparation – comme c'est le cas notamment de la cessation des infractions continues comme le maintien d'une construction illégale ou d'un dépôt de déchets sauvages, dont la cessation implique respectivement la démolition ou l'enlèvement.

L'indemnité réparatrice devant le Conseil d'État⁶⁶ ne prend, pour sa part, une forme que strictement financière. Enfin, même si elle présente certaines potentialités, l'action pour la réparation des troubles anormaux de voisinage⁶⁷ n'est pas non plus satisfaisante, puisqu'elle ne couvre que des dommages subis par un « propriétaire voisin » sur son bien au-delà du seuil de normalité et non à proprement parler le préjudice écologique pur. L'action préventive prévue à l'article 3.102 du Code civil présente toutefois l'intérêt de permettre au juge de prendre des « mesures préventives [...] afin d'empêcher que le risque [de pollution] se réalise », ce qui en fait indéniablement une forme de responsabilité objective environnementale.

Il y a donc des limites à la fois matérielles, procédurales et territoriales⁶⁸ aux régimes spéciaux de réparation, qui ne permettent pas de couvrir toute l'étendue des préjudices écologiques ni de toujours les réparer en nature ou par voie de compensation. La responsabilité civile de droit commun est à même de jouer un rôle subsidiaire et complémentaire par rapport à ces régimes, pour peu que le juge accepte de se faire aider par un expert et de mobiliser les techniques de restauration de l'environnement. Il s'agit d'un volet essentiel de la répression des infractions environnementales qui endommagent la nature, car la réparation des préjudices coûte souvent bien plus cher à l'entreprise ou au particulier qui a commis l'infraction que l'amende qui lui a été infligée⁶⁹. L'adoption du nouveau livre 6 du Code civil sur la responsabilité extracontractuelle était donc attendue sur cette question.

III. L'APPORT DU LIVRE 6 DU CODE CIVIL POUR LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Le nouveau livre 6 du Code civil remplace les dispositions de l'ancien Code civil – dont le vénérable article 1382 – pour instaurer un régime de droit commun qui intègre la jurisprudence, mais aussi diverses innovations. Cepen-

dant, il n'entend pas intégrer tous les régimes spéciaux de réparation des préjudices, sauf exception. Il ne règle pas non plus la question de la réparation du préjudice écologique. Les auteurs de la proposition de loi s'en sont justifiés notamment par des raisons liées à la complexité de la répartition des compétences et au fait que le juge n'est peut-être pas armé pour pouvoir répondre à ces questions⁷⁰.

C'est peut-être aussi la crainte de devoir ouvrir le droit de la responsabilité civile à la réparation des préjudices collectifs dans toute leur diversité qui a fait peur au législateur. Dans le texte initial de la proposition de loi, il était prévu, à l'article 6.26, que :

« § 1^{er}. Un dommage n'est réparable que s'il est la conséquence de l'atteinte à un intérêt personnel.

§ 2. Le dommage qui est la conséquence d'une atteinte à un intérêt collectif est réparable dans les cas et aux conditions déterminés par la loi. »

Il s'ensuivait que le dommage collectif résultant d'une atteinte à l'environnement ne serait réparable qu'une fois adoptée une loi organisant les cas et les conditions de sa réparation. Le risque était que les juges renoncent à reconnaître la réparabilité du préjudice écologique faute d'une loi organisant sa réparation, entraînant une véritable régression dans la protection de l'environnement qui serait contraire à l'article 23 de la Constitution⁷¹.

Un amendement a toutefois été déposé et voté pour exclure cette possibilité et inscrire dans la définition même du dommage réparable l'exigence qu'il soit « personnel »⁷². L'objectif était explicitement de permettre à la jurisprudence actuelle, reconnaissant le caractère réparable du préjudice écologique en tant que dommage personnel, de continuer d'évoluer. Toute la question sera de savoir si le juge reconnaîtra également aux associations la possibilité d'invoquer un dommage personnel en cas d'atteinte à l'environnement dans les limites de son objet social et du territoire couvert par son action (voy. *supra*). ~~L'on regrettera cependant que~~

En dépit de ce silence, le livre 6 n'offre pas moins de nouvelles opportunités pour la réparation du préjudice écologique, s'il est invoqué et reconnu comme dommage personnel dans le chef d'une collectivité publique ou d'une association. On relèvera, dans le désordre et sans souci d'exhaustivité :

- La possibilité d'invoquer une responsabilité « proportionnelle » en cas d'incertitude causale, visée aux articles 6.22 et 6.23, qui introduit formellement la perte d'une chance et les causes alternatives dans l'analyse de la causalité ; ceci est notamment intéressant lorsque le préjudice écologique est susceptible d'avoir été causé

65. La demande d'action ouverte aux associations dans le cadre de la responsabilité environnementale s'adresse à l'administration et non à un juge.

66. Art. 11bis LCCE.

67. Art. 3.101 et s. du Code civil.

68. Du fait notamment de la répartition territoriale des compétences dans la Belgique fédérale.

69. F. THONET, « Mesures réparatrices, la vraie sanction des infractions pénales », *Dr. pén. entr.*, 2010, n° 3, pp. 229-235.

70. Selon l'exposé des motifs, « ce n'est pas que l'importance de la question ait été sous-estimée, mais la complexité des enjeux en termes non seulement de

répartition des compétences entre l'État fédéral et les entités fédérées, mais aussi de choix des instruments juridiques appropriés a conduit à reporter le débat. » (Exposé des motifs, n° 55-3213/001, p. 15).

71. En ce sens, Ch.-H. BORN, Audition à la Commission justice, 3 octobre 2023, ~~XXX~~.

72. Art. 6.24 nouveau : la notion de dommage est désormais définie comme « les conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé ».

- par plusieurs sources de pollution, voire de pollutions diffuses, sans qu'on puisse identifier laquelle isolément.
- L'inclusion explicite par l'article 6.28, alinéa 1^{er}, dans le dommage réparable, des « frais résultant des mesures urgentes et raisonnables prises par la personne lésée pour prévenir un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage [...] même lorsqu'ils ont été exposés sans résultats » ; ceci permet d'imputer à la personne responsable l'adoption de mesures préventives, en vue d'éviter un dommage environnemental, fussent-elles inefficaces.
 - La possibilité pour le juge, à l'article 6.33, alinéa 2, de « modifier la situation juridique des parties ou ordonner que des mesures soient prises par le responsable ou par un tiers à ses propres frais, et [d']autoriser la personne lésée à se substituer au responsable à cet effet », ce qui est très utile dans la mesure où l'auteur d'un dommage écologique a rarement les compétences techniques pour assurer la réparation en nature.
 - La possibilité, introduite par voie d'amendement à l'article 6.36, pour le juge de « procéder à une estimation approximative du dommage lorsqu'il est impossible d'en déterminer exactement l'étendue ou qu'une évaluation précise entraînerait des frais disproportionnés », ce qui pourrait s'avérer extrêmement utile dans le cas d'atteintes à l'environnement dont on ne connaît pas avec précision l'état initial ; cette estimation approximative doit être envisagée avant de s'orienter vers une estimation en équité⁷³.
 - L'action préventive visée à l'article 6.40 qui autorise le juge à prononcer un ordre ou une interdiction « en cas de violation avérée ou de menace grave de violation d'une règle légale imposant un comportement déterminé » ; cette action donne une dimension préventive inédite à la responsabilité civile qui permettra au titulaire de l'action d'agir avant la survenance d'un dommage écologique irréversible.

En revanche, on regrettera que désormais, la réparation en nature ne s'impose plus par priorité, sauf si la victime en fait la demande⁷⁴. On relèvera également que la section relative à la réparation, selon un régime de responsabilité sans faute, des conséquences des activités dangereuses a été omise dans le texte adopté par la Chambre.

~~En tout état de cause~~, en l'état, le livre 6 ne fixe pas un véritable régime de réparation du préjudice écologique comme le fait le Code civil français depuis 2016 (art. 1246 et s.). Nombre de questions restent sans réponse, comme la question de la place de la réparation par équivalent en nature dans la hiérarchie des mesures de réparation, l'affectation des sommes versées en cas d'indemnisation ou encore les garanties financières à prévoir.

Du reste, il est indéniable que les obstacles qui sont invoqués par le législateur pour justifier l'absence d'un tel régime de réparation sont réels, même s'ils ne sont pas ~~vraiment~~ impossibles à lever. ~~Au niveau~~ des compétences, c'est une question très complexe, mais la responsabilité civile reste une compétence résiduelle du niveau fédéral, y com-

pris pour des dommages qui relèvent de la compétence des Régions ou des Communautés : la Cour d'arbitrage l'a déjà reconnu. L'article 1382 est déjà applicable aujourd'hui à des préjudices environnementaux, voire aux préjudices écologiques. Les Régions restent entièrement maîtresses de la définition des infractions, qui sont souvent à l'origine du préjudice écologique. Enfin, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État reconnaissent la possibilité, dans certains cas, pour le pouvoir fédéral lui-même d'exercer des pouvoirs implicites à l'envers dans des domaines de compétence qui relèvent des Régions ou des Communautés, pour autant que cet empiètement soit marginal et nécessaire.

Quant à la technicité de la réparation du préjudice écologique, rappelons qu'il y a d'autres domaines dans la responsabilité civile, comme les préjudices corporels qui sont aussi très complexes à réparer et qui pourtant font l'objet d'une jurisprudence abondante de la Cour de cassation et des juridictions judiciaires. La spécialisation des juges en matière d'environnement pourrait être aussi une réponse à cette technicité.

IV. PERSPECTIVES

Plusieurs options peuvent être envisagées pour essayer de donner à la responsabilité civile une véritable fonction écologique.

La première option serait de laisser le juge continuer sur sa lancée, dans le cadre imparti par le nouveau livre 6, et de développer une jurisprudence sur la réparation ~~du préjudice environnemental~~ du préjudice écologique en tant que dommage « personnel » dans le chef soit de collectivités publiques, soit d'associations, voire de particuliers intéressés. On y voit toutefois un désavantage : tous les problèmes cités plus haut, notamment au niveau de l'évaluation et de la réparation du préjudice écologique, subsistent. En outre, cela laisse un pouvoir important aux juges, ce qui ne sert pas nécessairement la sécurité juridique ni l'effectivité de la réparation.

On pourrait aussi envisager une option légèrement plus ambitieuse qui serait de prévoir un principe de « réparabilité » du préjudice écologique dans l'article 6.24, en définissant ce qu'est le préjudice écologique et en l'incluant, par exception, dans le dommage réparable, ce qui ouvrirait la possibilité explicite pour les associations de protection de l'environnement, voire des particuliers intéressés de demander la réparation du préjudice écologique ~~en tant que préjudice collectif environnemental~~. Une telle option laisserait cependant à nouveau de côté les questions relatives à l'évaluation et à la réparation du préjudice écologique, pourtant essentielles.

Enfin, on pourrait envisager, comme l'a déjà fait le Code civil français en ses articles 1246 et suivants ainsi qu'un collectif de juristes belges en 2018⁷⁵, l'inscription dans le Code civil d'un régime de réparation du préjudice écologique, sous la forme d'une petite douzaine d'articles qui

73. Art. 6.36, dernier alinéa.

74. XXX

75. Voy. en ce sens la « Déclaration commune en faveur de l'inscription d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil » publiée

par un groupe d'académiques francophones et néerlandophones en 2018 sur le site du SERES : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/seres/actualites/regime-de-responsabilite-civile-environnementale.html>.

(1) définirait à la fois le préjudice, la hiérarchie et les modes de réparation, les titulaires de l'action en réparation ainsi que les modalités de celle-ci, (2) encadrerait le pouvoir du juge en exigeant, par exemple, l'affectation des sommes en cas d'indemnisation financière à des mesures de restauration et (3) prévoierait des garanties financières. Cette dernière option serait, selon nous, le régime le plus abouti et le seul qui permettrait une vraie réparation du préjudice écologique, en complément des mesures prises en vertu des régimes spéciaux existants.

En reconnaissant que le dommage collectif résultant d'une atteinte à l'environnement est réparable, le législateur ferait entrer dans les devoirs des particuliers, des entreprises et des pouvoirs publics normalement prudents celui d'assumer les conséquences environnementales négatives de leurs infractions ou négligences. Il conférerait à la respon-

sabilité civile environnementale une dimension préventive, eu égard au coût parfois considérable de la réparation intégrale du préjudice écologique par rapport au montant souvent dérisoire des amendes éventuellement infligées⁷⁶.

Au-delà de ses retombées concrètes, l'inscription du préjudice écologique dans le droit commun possède une force symbolique certaine, soulignant, à l'heure de l'Anthropocène, que le droit à la protection d'un environnement sain, reconnu par l'article 23 de la Constitution, emporte également des devoirs et responsabilités dans le chef de chacun⁷⁷. En reconnaissant la dimension collective de la responsabilité civile pour préserver le patrimoine commun que constitue l'environnement, le législateur inscrirait au cœur d'une règle fondamentale de la vie en société – se comporter en homme respectueux du droit, diligent et prudent – le respect du support même de celle-ci, à savoir les écosystèmes.

Au fil de l'actu

Arrêté royal du 9 avril 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux accidents du travail dans le secteur public (M.B., 26 avril 2024)

Parmi les questions traitées par cet arrêté, citons l'harmonisation du champ d'application, spécialement pour les membres du personnel de l'enseignement francophone, de même que celle des délais à retenir en matière d'aggravation des lésions, l'adaptation des textes à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation, les modalités de l'expertise, la révision des règles en matière de petites incapacités et de certificats de guérison.

L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} juin.

Arrêté royal du 9 avril 2024 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} février 2010 déterminant les indices spécifiques visés à l'article 204, § 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (M.B., 3 mai 2024)

Cet arrêté modifie sensiblement le mode de calcul de l'indice spécifique en matière d'assurance soins de santé non liée à l'activité professionnelle.

Pour éviter un accroissement de l'indice qui provient de la référence aux données de l'exercice précédent, l'arrêté

prend comme base de calcul, à partir de 2025, celles de l'année 2024. Il fixe à 100 la valeur de l'indice spécifique déterminé à l'aide de ces données de 2024, à partir duquel les indices ultérieurs seront calculés. Il introduit en outre un plafonnement de l'indice et un coefficient de revalorisation des provisions de vieillissement. Enfin, il permet la révision de la catégorie dans laquelle le produit d'assurance se situait.

L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Arrêté ministériel du 24 avril 2024 fixant le modèle de déclaration d'accident du travail en matière d'accidents du travail dans le secteur public (M.B., 26 avril 2024)

Cet arrêté et ses annexes remplacent, à compter du 1^{er} juin prochain, l'arrêté ministériel du 7 février 1969.

Circulaire 2024/C/27 du 16 avril 2024 concernant les montants plafonnés en matière de pension complémentaire, Fisconetplus

Il s'agit de la circulaire annuelle fixant le plafond de rémunérations brutes pour le calcul de la pension légale maximale prise en considération pour l'application de la limite de 80 % et l'indexation admise des rentes en cours.

76. F. THONET, « Mesures réparatrices, la vraie sanction des infractions pénales », *Dr. pén. entr.* 2010, n° 3, pp. 229-235.

77. En ce sens, F. OST et S. VAN DROOGHENBROECK, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », in H. DUMONT, F. OST et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 1-49.